

## DÉLIVRANCE D'AGRÉMENTS TECHNIQUES POUR LES PRODUITS DESTINÉS À LA POST-ISOLATION DES MURS CREUX AU COURS DE LA PÉRIODE INITIALE



22 juin 2012

L'Union belge pour l'Agrément technique de la construction asbl, UBAtc en tant qu'institut d'agrément, et l'Association Belge de Certification spécialisée dans la Construction asbl, BCCA en tant qu'opérateur d'agrément et de certification désigné par l'UBAtc asbl pour le domaine technique portant sur les produits destinés à la post-isolation des murs creux, ont élaboré une nouvelle approche par laquelle des certificats BCCA peuvent être remis pour les fournisseurs de matières premières, des agréments techniques ATG pour les systèmes et des certificats ATG pour les installateurs agréés par les détenteurs d'ATG et certifiés par BCCA. Cette approche, qui peut concerner tous les opérateurs économiques, a pour objectif de favoriser la qualité dans ce secteur.

En principe, les agréments ATG ne sont délivrés que lorsqu'il est établi que le demandeur et le produit répondent de manière satisfaisante à toutes les exigences posées. Comme les produits doivent être soumis à des essais, qu'une étude approfondie a lieu et que les déclarations de qualité sont soumises à une consultation en commission, cela peut prendre un certain temps. Il faut compter un délai réaliste de neuf à douze mois, mais ce délai peut augmenter notamment quand le demandeur ne peut pas (encore) présenter les documents et les rapports d'essai nécessaires.

Eu égard à la situation actuelle, dans laquelle les législations régionales de performances énergétiques exigent des déclarations de performances et les lient aussi à des subsides, l'UBAtc et BCCA comprennent bien que la délivrance de déclarations de qualité est urgente et que les délais normaux ne correspondent pas aux besoins de l'industrie. C'est pourquoi il a été décidé de délivrer **des Agréments techniques** selon un régime adapté. Cet Agrément technique ne peut être délivré que si certaines conditions sont remplies et il a un caractère provisoire.

Ce document donne des informations sur la situation actuelle et des informations sur la manière d'introduire une demande, les exigences administratives et techniques imposées, la manière dont l'Agrément technique est conçu au cours de la période initiale.



## 1 Situation

La mise sur pied d'un agrément technique, ATG, pour les produits destinés à la post-isolation des murs creux suppose qu'un certain nombre de conditions ont été et sont remplies :

- Les matières premières et systèmes ont été soumis à évaluation, pour laquelle des échantillons ont été prélevés sur les chantiers qui sont réalisés par les installateurs qui appliquent et disposent eux-mêmes d'un système de gestion de la qualité qui donne l'assurance que les travaux réalisés offriront les caractéristiques et performances présumées
- Le détenteur de l'ATG applique et dispose d'un système de gestion de la qualité qui donne l'assurance que le système offrira toujours les mêmes caractéristiques et performances
- Dans le texte de l'agrément technique, ATG, il est stipulé que les performances mentionnées dans l'ATG ne peuvent être atteintes que si le système est réalisé par un installateur agréé par le détenteur de l'ATG et certifié par BCCA.
- Que BCCA a réuni tous les éléments de sorte qu'après évaluation dans une commission où siègent des experts qui représentent toutes les parties concernées, un avis favorable a été émis concernant l'aptitude générale du système pour la post-isolation des murs creux
- BCCA a mis sur pied une certification démontrant que les fournisseurs de matières premières et de composants, le détenteur de l'ATG et les installateurs répondent constamment aux exigences posées.

Après que la demande ait été enregistrée, un délai de plusieurs mois est nécessaire pour délivrer l'agrément technique, ATG, complet.

Eu égard à la situation actuelle, dans laquelle les législations régionales de performances énergétiques exigent des déclarations de performances et les lient aussi à des subsides, l'UBAtc et BCCA comprennent bien que la délivrance de déclarations de qualité est urgente et que les délais normaux ne correspondent pas aux besoins de l'industrie. C'est pourquoi il a été décidé de délivrer **des Agréments techniques** selon un régime adapté, permettant la délivrance d'agréments techniques à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012, moyennant l'introduction à temps de la demande d'ATG et la conformité du demandeur aux exigences posées. Les agréments techniques feront référence aux installateurs agréés par le détenteur d'ATG et certifiés par BCCA, à condition de parvenir en temps voulu à un accord avec ces entreprises concernant l'offre et la convention de certification. Cet agrément technique, dont le délai de validité **expire le 31 août 2013**, vise avant tout à attester de la conformité des systèmes aux exigences d'application en matière de mesures de subventions à l'égard des pouvoirs publics, des prescripteurs et des maîtres d'œuvre.

Le Règlement général d'agrément et de certification est d'application.

## 2 Introduction d'une demande

La demande est effectuée conformément au Règlement général d'agrément et de certification, c.-à-d. à l'aide des formulaires mis à disposition par l'UBAtc à cet effet.

Les installateurs qui ne sont pas encore reconnus et certifiés ne peuvent pas introduire de demande. Ce sont les demandeurs d'ATG qui font référence dans leur demande à un ou plusieurs installateurs reconnus ou à reconnaître par le demandeur d'ATG, et à certifier par BCCA. Le formulaire de demande reprend au minimum le nom de l'/des installateur(s), son/leur adresse et l'adresse courriel permettant de prendre contact avec l'entreprise à propos de son implication dans l'approche UBAtc/BCCA.

À la suite de la demande introduite, le demandeur recevra un accusé de réception suivi, quelques temps plus tard, d'une déclaration de recevabilité déterminant e.a. l'identité du rapporteur qui assurera le suivi du dossier ainsi que le prix de l'agrément. L'initiative de débiter le dossier sera prise lorsque le demandeur aura signé pour accord la déclaration de recevabilité et qu'il l'aura renvoyée à l'UBAtc.

Remarque : le prix de l'agrément ne tient pas compte des frais d'essais.

Lorsque le demandeur d'ATG aura communiqué les informations voulues par l'intermédiaire du formulaire de demande, l'UBAtc/BCCA prendra alors contact avec les installateurs désignés par le demandeur d'ATG. À cet égard, un accès à la banque de données BCCA sera prévu, de sorte que l'installateur puisse lui-même mentionner les données voulues concernant :

- les coordinateurs de l'atelier dans lequel le contrôle de qualité interne nécessaire est effectué et enregistré.
- l'identification de l'/des équipement(s) de soufflage ou d'injection
- les exécutants qui suivront une formation pour pouvoir être qualifiés

Remarques : La certification d'installateurs comprend l'assurance de la qualité interne de l'entreprise et celle effectuée sur chantier. Une équipe est identifiée par l'équipement avec lequel elle travaille (chaque équipement fait l'objet d'une identification unique) et comprend à chaque fois au moins un exécutant qualifié.

Après avoir obtenu confirmation que toutes les données voulues ont bien été introduites, BCCA communiquera une offre pour la certification des installateurs dont le détenteur d'ATG doit assurer l'agrément. L'examen ne pourra alors débiter que lorsque l'installateur aura marqué son accord.

L'UBAtc/BCCA ne délivreront d'agrément technique et BCCA ne délivrera un certificat ATG que si les exigences ci-après sont remplies et l'UBAtc et BCCA pourront retirer l'agrément et/ou le(s) certificat(s) s'il apparaît que le détenteur ne répond pas (plus) aux exigences posées.

Remarque : il est toujours possible d'aller en appel de la décision de BCCA de retirer l'ATG.

### **3 Exigences administratives et techniques**

#### **3.1 Exigences posées pour l'octroi d'un Agrément technique au cours de la période initiale**

##### **3.1.1 Généralités**

Des exigences sont ici posées à l'égard du demandeur d'ATG et à l'égard des installateurs à reconnaître ou reconnus par le demandeur d'ATG et à certifier par BCCA. BCCA ne délivrera d'Agrément technique qu'après avoir évalué si les exigences sont remplies, autrement dit, elles doivent être remplies par le demandeur d'ATG et également par les installateurs à reconnaître ou reconnus par le demandeur d'ATG et à certifier par BCCA.

Au cours de la période initiale, l'Agrément technique ne pourra pas être considéré comme un but en soi. Il s'agit d'une solution d'urgence à court terme permettant de confirmer la conformité aux exigences d'application en matière de subventions, avant que tous les résultats des essais soient disponibles. BCCA exige dès lors a) que le demandeur dispose d'un système de gestion de la qualité et qu'il applique et b) que des progrès aient été réalisés dans l'obtention d'un agrément technique, ATG, complet. Quand un de ces principes généraux n'est pas (plus) respecté, l'Agrément technique ne pourra pas être octroyé ou il sera retiré.

Les exigences posées sont conçues de manière à être utiles en vue de l'obtention d'un agrément technique, ATG, complet, qui sera requis à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

##### **3.1.2 Exigences posées au demandeur de l'ATG Eisen**

Les exigences suivantes sont posées :

- Le demandeur a introduit une demande valable et jugée recevable pour un agrément technique, ATG, complet. Ceci implique notamment qu'il a introduit un dossier technique.
- Le demandeur d'ATG dispose des documents nécessaires visés au §4.
- Le détenteur de l'ATG dispose d'un système de qualité qui, dans l'ensemble, correspond à la description reprise dans le Règlement général d'agrément, le guide d'agrément concerné et le règlement de BCCA TRA BAG/BA/BAI-552 jusqu'à 555.
- BCCA a procédé à un audit FPC initial, montrant que le demandeur ATG dispose d'un système de qualité acceptable et qu'il l'applique.
- BCCA a réalisé un audit sur la formation pour la reconnaissance et l'encadrement des installateurs, montrant que le demandeur d'ATG dispose d'un système de qualité acceptable et qu'il l'applique.
- Le demandeur d'ATG a signé le contrat de certification et l'a remis à BCCA.
- BCCA a rédigé le texte d'un Agrément technique.
- Le demandeur d'ATG a confirmé la teneur du texte de l'Agrément technique, en reprenant éventuellement des commentaires.
- Le demandeur d'ATG a satisfait à temps aux exigences financières posées.

Remarque: Le demandeur d'ATG doit avoir au moins un installateur reconnu pour obtenir un Agrément technique (en outre le demandeur d'ATG peut aussi être installateur).

### **3.1.3 Exigences posées aux installateurs à reconnaître ou reconnus par le détenteur de l'ATG, qui doivent être certifiés par BCCA**

Les exigences suivantes sont posées :

- L'installateur dispose d'un ou plusieurs exécutants qualifiés et un ou plusieurs inspecteurs qualifié.
- Le ou les exécutant(s) et inspecteur(s) qualifiés disposent de l'expérience et des aptitudes théoriques et pratiques nécessaires.
- Le ou les inspecteur(s) qualifié(s) ont été formé par BCCA et réussi à l'examen associé.
- Le ou les exécutants qualifiés ont été formés par le détenteur de l'ATG.
- Le ou les installateurs disposent d'un système de qualité qui, dans l'ensemble, correspond à la description reprise dans le Règlement général d'agrément et le règlement de BCCA TRA BAG/BA/BAI-552 jusqu'à 555.
- Il y a au moins un exécutant qualifié sur chaque chantier.
- BCCA a procédé à un audit initial dans les bureaux du ou des installateurs montrant que ceux-ci disposent d'un système de qualité acceptable et qu'ils l'appliquent.
- BCCA a effectué au moins une visite de chantier par équipe, montrant que les installateurs disposent d'un système de qualité acceptable et qu'ils l'appliquent.
- Le ou les installateurs ont signé le contrat de certification provisoire et l'ont remis à BCCA.
- Le ou les installateurs ont satisfait à temps aux exigences financières posées.

Remarque: S'il apparaît qu'un ou plusieurs installateurs ne répondent pas aux exigences posées, il est toujours possible pour le détenteur de l'ATG d'annuler la reconnaissance de ces installateurs, de manière à ne pas les associer à l'Agrément technique enregistré dans la base de données de l'UBAtc.

## **3.2 Exigences posées à la conservation d'un Agrément technique**

### **3.2.1 Exigences posées au demandeur d'ATG**

Les exigences suivantes sont posées :

- Le demandeur d'ATG fait preuve de la collaboration nécessaire pour la mise sur pied d'un agrément technique, ATG, complet.
- Le demandeur d'ATG respecte le contrat de certification
- Le demandeur d'ATG satisfait à temps aux exigences financières posées.

### **3.2.2 Exigences posées aux installateurs à reconnaître ou reconnus par le détenteur de l'ATG et qui doivent être certifiés par BCCA**

Les exigences suivantes sont posées :

- Le ou les installateurs font preuve de la collaboration nécessaire pour la mise sur pied d'un agrément technique, ATG, complet.
- Le ou les installateurs respectent le contrat de certification
- Le ou les installateurs satisfont à temps aux exigences financières posées.

#### **4 Conception de l'Agrément technique au cours de la phase initiale**

Les Agréments techniques fournissent des informations techniques, comprenant des informations générales en vigueur, complétées par des informations plus spécifiques au système pour lequel la demande a été introduite et sont rédigées par le rapporteur désigné par BCCA.

Le demandeur d'ATG doit dès lors mettre à disposition les informations nécessaires afin de pouvoir rédiger les Agréments techniques.

Ces Agréments techniques fournissent les informations techniques suivantes :

- La description et, le cas échéant, la masse volumique, le dosage des matières premières, afin que le maître d'œuvre/concepteur puisse contrôler sur le chantier que l'installateur a utilisé les bonnes matières premières et dans les bonnes proportions;
- La description des équipements;
- Les exigences minimales concernant le creux, les parois intérieures et extérieures du creux et le diagnostic à poser éventuellement avant la réalisation des travaux;
- Une description des directives de mise en œuvre, y compris les conditions climatologiques à respecter pour la mise en œuvre ;
- Le renvoi à une liste d'installateurs reconnus par le détenteur de l'agrément et certifiés par BCCA. Il est possible que le détenteur de l'agrément soit le seul installateur (reconnu);
- Les performances techniques du système destiné à la post-isolation de murs creux ;
- La confirmation que les performances thermiques du système destiné à la post-isolation des murs creux correspondent au moins aux performances requises dans le cadre de la mesure de subventions.

#### **5 Calendrier et publication des Agréments techniques valables**

Pour permettre un traitement équitable des dossiers, les Agréments techniques seront délivrés à partir du 28 juin **2012**. En fonction du nombre de demandes reçues, BCCA ne peut pas exclure que les demandes ne pourront pas être traitées pour cette date, mais en principe les demandes seront traitées dans l'ordre où elles ont été valablement introduites auprès de l'UBAtc ([info@ubatc.be](mailto:info@ubatc.be)). Pour les demandes pour lesquelles un agrément technique n'a pu être délivré avant cette date, l'Agrément technique sera délivré dès qu'il sera disponible.

La liste des Agréments techniques délivrés et des installateurs certifiés par BCCA peut être consultée sur l'Internet.

#### **6 Tarif**

Voir le document de BCCA distinct.

Étant donné que la certification commence à la date à laquelle l'Agrément technique est délivré, les montants prévus dans ce but (voir le système de tarification BCCA « Post-isolation des murs creux ») sont aussi redevables pour le suivi à partir de cette date.

Les montants sont toujours comptés en totalité et ne sont pas remboursés, pas partiellement et pas même si :

- le détenteur souhaite retirer l'Agrément technique ; ou
- le détenteur ne répond plus aux exigences posées, prévues dans ce document et/ou dans le Règlement général d'agrément et de certification de l'UBAtc asbl, suite à quoi l'UBAtc va annuler ce dernier; ou
- l'Agrément technique est remplacé par un agrément technique, ATG, complet.

## **7 Annulation de l'Agrément technique**

BCCA procédera à l'annulation de l'agrément technique quand une ou plusieurs conditions financières, administratives ou techniques stipulées dans ce document ne sont pas (plus) remplies, quand il apparaît qu'il est impossible de délivrer un agrément technique, ATG, complet ou quand l'agrément technique, ATG, complet a été délivré pour le même produit.